

**Décision N° IC/2022/210
dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en
application de l'article R.122-3 du Code de
l'environnement**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement déposée le 6 mai 2022, complétée le 27 septembre 2022, par la GAEC BUYSSSE relative à l'augmentation de la capacité de bovins et de traitement de l'unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Le Hérie-la-Viéville ;
2. la déclaration ICPE du site en date du 18 décembre 2018 pour la rubrique 2781-1 soumis à déclaration contrôlée ;
3. la demande d'enregistrement présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;
4. selon les informations fournies par le pétitionnaire, le projet consiste à :
 - augmenter l'effectif des bovins, passage de 400 à 800 têtes
 - augmenter la capacité de traitement de l'unité de méthanisation de 51,5 tonnes par jour maximum ;
 - épandre sur terres agricoles, le digestat issu de l'unité de méthanisation ;
5. le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement (installation classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
6. le projet, également soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
7. en application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du Code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur l'épandage de digestat sur terres agricoles ;
8. l'épandage de digestat sur terre agricoles est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité) ;
9. l'unité de méthanisation ne se situe pas au sein d'une zone naturelle remarquable ;

UD DREAL - SAINT-QUENTIN

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10503

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :
<https://www.aisne.gouv.fr>

10. les grandes cultures sont prédominantes dans le secteur retenu pour l'épandage agricole ;
11. le seuil de 170 kg d'azote par hectare de Surface Agricole Utile n'est pas dépassé en tenant compte de tous les apports ;
12. l'unité de méthanisation n'est pas de nature à générer des rejets atmosphériques significatifs ;
13. les premières habitations apparaissent à 200 m de l'installation projetée ;
14. des dispositions sont prévues afin de capter et traiter les odeurs ;
15. le recyclage intégral des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;
16. la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
17. les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont limités ;
18. dès lors, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'augmentation de la capacité de bovins, passage de 400 à 800 têtes, et de traitement de l'unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Le Hérie-la-Viéville ainsi qu'à l'épandage de digestat issu de l'installation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par le pétitionnaire ou l'exploitant, au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4

En application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Laon, le **10 NOV. 2022**

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO